

## **BGE 53 I 65**

Bundesgericht (BGE), 1926-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_53\\_I\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_I_65)

FR: ATF 53 I 65

IT: DTF 53 I 65

### **Volltext**

G4 Staatsrecht. ces faits et du tort cause au defendeur tel compte que de raison. 5. - Il resulte de ce qui precede qu'en refusant, par prononces des 8 et 26 novembre 1926, la main-leevee definitive de l'opposition a la poursuite N0 29 219, basee sur l'ordonnance de mesures provisionnelles des 16 juilletj 13 septembre 1926, les tribunaux genevois ont fait une applieation erronee de l'art. 145 CCS et viole l'aft. 61 Const. fed. Bien que la recourante n'ait pas pris de conclu- sions formelles dans ce sens, le Tribunal federal peut et doit, des lors, en vertu du priniepe de l'aft. 61, accorder lui-meme la main-leevee (RO 42 I p. 101), dans la mesure Oll. elle est justifiee par le titre executoire produit, c'est-a- dire pour 1500 fr., avec interets, frais de main-leevee et frais de poursuite, a l'eKelusion de la somme de 20 fr., au sujet de laquelle le dossier ne fournit pas d'indieations suffisantes. La mise a neant de l'arret dont est recours entraine, d'autre part, la liberation de l'amende que la Cour de Justicee avait du infliger a la recourante. Le Tribunal federal prononce: Le reecours est admis et l'arret de la Cour de Justice civile de Geneve, du 26 novembre 1926, annule. En eonse- quenee, l'opposition mise an ·commandement de payer N° 29219, du 7oetobre 1926, est levee po ur la somme de 1500fr. avecinterets a 5 % des le 7 octobre 1926, ainsi que pour les frais de main-leevee (de Ire et de 2e instance), qui sont mis a la charge de sieur More, et pour les frais de ponrsuite. Gewaltentrennung. N° 10. VII. VOLLZIEHUNG AUSSERKANTONALER ZIVILURTEILE 65 EXECUTION DE JUGEMENTS CIVILS D'AUTRES CANTONS Vgl. Nr. 9. - Voir N0 9. VIII. DEROGATORISCHE KRAFF DES BUNDESRECHTS FORCE DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL Vgl. Nr. 5. - Voir n° 5. IX. GEWALTENTRENNUNG SEPARATION DES POUVOIRS 10. Arr6t du 19 fevrier 1997 dans la cause Journal de Geneve S, A., et consorts contre Conseil d.'Etat d.u canton de GenGTe. Affermage de la Feuille des avis officiels avec autorisation d'y publier outre les avis officiels, des annonces de parti- culiers et des informations. - Interpretation non arbi- traire de la cOllstitution et de la loi cantonales. A. - Depuis le milieu du dix-huitieme siecle parait a Geneve une Feuille d'avis dont le regime juridique fut regle par une loi du 10 mars 1828. L'article unique de cet acte legislatif est ainsi conc;u : (( La feuille periodique, destinee a publier les actes et avis officiels et judiciaires, portera exclusivement le AS 53 I - 1927 5

66 Staatsrecht. titre de Feuille d'avis de Ia Republique et Canton de Geneve. - Le droit de l'imprimeur et de Ia publier sera adjuge, par forme de ferme, au plus offrant et dernier encherisseur, pour le terme de six annees, qui commenceront le 1 er janvier 1829, a Ia charge, par l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et condi- tions qui seront fixees par le Conseil d'Etat. II Cette loi fut « maintenue » periodiquement pour des durees allant de six a douze ans. A partir d'un des re- nouvellements un art. 2 statua que ( le terme pour lequel chaque adjudication pourra etre faite ne pourra depasser six annees». La loi de 1828 fut renouvelee pour Ia derniere fois le 2 octobre 1912 pour dix ans. La nouvelle renferme l'art. 2 ci-dessus. Le 12 decembre 1914, le Grand Conseil du canton de Geneve decreta Ia loi

suiVante : « Art. 1 er. - La feuille periodique, destinee a publier les actes et avis officiels et judiciaires, portera exclu- sivement le titre de Feuille d'avis de la Republique et Canton de Geneve. » Le droit de l'imprimer et de la publier sera adjuge, par forme de ferme, au plus offrant, pour le terme de six annees, qui commenceront le 1 er janvier 1915, a charge par l'adjudicataire de- se conformer aux clauses et conditions qui seront fixees par le Conseil d'Etat. » L'adjudicataire devra etre de nationalite suisse et domicile a Geneve. )

L'adjudication aura lieu, soit par mise aux encheres publiques, soit par soumission sous plis cachetes adresses a la Chancellerie et ouverts en seance du Conseil d'Etat. {( Art. 2. - La Loi sur la Feuille d'avis du 10 mars 1828 est abrogee. » Art. 3. - L'urgence est declaree. )

Pour chaque periode de « ferme de la Feuille d'avis » le Conseil d'Etat aarreM un « cahier des charges » detaille. Ainsi sous le regime de la loi de 1912, le 27 octobre 1914, et, apres l'entree en vigueur de la loi Gewaltentrennung. N° 10. 67 de 1914, le 19 octobre 1920.

D'apres ces deux derniers cahiers des charges, la Feuille d'avis est divisee en deux parties. La premiere, intitulee {( avis officiels, adminis- tratifs et judiciaires », renferme {( les annonces de lois, d'elections, les avis divers du Gouvernement, des diverses administrations et les avis judiciaires ». Ne pouvant figurer dans cette premiere partie que les articles transmis officiellement au fermier. La seconde partie, intitulee « annonces et avis divers », comprend « les avis et annon- ces du commerce, de l'industrie et des particuliers ». L'art. 7 fixe le format de la Feuille (in-octavo), le caractere d'imprimerie (neuf ou petit-romain), la justification de 63 n a la ligne et le nombre de lignes par page (133). L'adjudication se fait au plus offrant. Le cahier des charges le plus recent, du 20 aout 1926, differe des precedents sur deux points essentiels: n prevoit que la seconde partie de la Feuille « renfermera les annonces, informations et avis divers » (art. 2 al. 4) et que « le format de la Feuille pourra etre conserve tel qu'il existe actuellement », que « toutefois si le fermier estime que des ameliorations peuvent resulter d'une modification du format, il devra en soumettre les nouvelles dispositions au Conseil d'Etat qui arretera les conditions pour la duree du fermage ». Le cahier des charges du 20 aout 1926 est declare valable pour la periode du 1 er janvier 1927 au 31 decembre 1932. B. - Fonde sur la loi du 12 decembre 1914 et le cahier des charges du 20 aout 1926, le Conseil d'Etat admis en soumission la- ferme de la Feuille d'avis, en observant que le « format actuel pourra etre modifie si le soumis- sionnaire estime que des ameliorations peuvent en re- sulter ». Le 2 octobre 1926, le Conseil d'Etat prit connaissance des trois soumissions suivantes: M. Charles-Emile Zobrist Fr. 242600 La S. A. Publicitas, » 105 000 M. P. Pellarin~ » 101905 En conformite de l'art. 1 er du cahier des charges, le Conseil d'Etat arreta le 19 octobre 1926:

68 Staatsrecht. « 1. D'adjuer la ferme de la Feuille d'Avis officielle a M. Zobrist Charles-Emile, d'origine suisse, pour la periode de six annees a partir du 1 er janvier 1927 et jusqu'au 31 decembre 1932, au prix annuel de 242 600 fr., sous les conditions fixees par la loi et le cahier des charges precites. . » 2. D'approuver, avec les reserves qui ont ete apportees par le Departement des Finances et Contributions, le nouveau format de la Feuille d'Avis officielle presente par le Concessionnaire ..... » C. - Contre les arr~tes du Conseil d'Etat du 20 aout 1926 et du 19 octobre 1926, la Societe anonyme du Journal de Geneve, la Societe anonyme de la Tribune de Geneve et la Societe de publicite et d'imprimerie proprietaire du journal La Suisse, ont forme un recours de droit public au Tribunal federal. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. (Abrege.) Considerant en droit: 3. - Le moyen essentiel des recourants consiste a reprocher au Conseil d'Etat d'avoir viole le principe de la separation des pouvoirs en empiétant sur les attri- butions du pouvoir legislatif, a) par l'etablissement du. cahier des charges sans promulgation d'une loi a cette fin et partant sans

base legale, b) par la modification du format de la Feuille d'avis officielle et des matieres qui peuvent y figurer. ad a): Ce premier argument se revele d'emblee sans valeur. La base legale du cahier des charges etabli le 20 aout 1926, c'est la loi du 12 dcccembre 1914. A l'encontre des lois anterieures, la loi de 1914 ne limite point sa duree, et elle abroge expressement la loi de 1828 qui formait la base des nouvelles periodiques. L'abrogation implicite de la loi du 8 octobre 1912, edictee pour dix ans, est hors de doute ; e'est le corollaire de l'adoption de la loi de 1914. Par cet acte legislatif la situation a ete Gewaltentrennung. N0 10. 69 essentiellement modifiee. Une nouvelle base legale du cahier des charges a ete creee pour une duree indeter- minee. Aussi bien, en 1920, le Conseil d'Etat n'a-t-il fait surgir aucune protestation, lorsqu'il a adjuge a nouveau la Feuille d'avis sur la base de la loi de 1914 , sans demander que le Grand Conseil deerete une loi ad hoc. 11 est possible qu'en 1914 le legislateur n'ait pas voulu conferer un pareil pouvoir au Conseil d'Etat, mais la loi n'a point exprime cette intention et l'autorite administrative peut sans arbitraire interpreter le texte legal eomme elle le fait. Il appartiendra au Grand Conseil d'intervenir s'il eroit devoir reprendre le regime des lois periodiques. ad b): Les recourantes soutiennent que la Feuille officielle est et doit rester une pure et simple Feuille d'avis, sans faculte pour le fermier de publier des infor- mations. Elles fondent cette these sur la pratique suivie jusqu'en 1914 et le droit coutumier qui en serait neo ainsi que sur le texte meme de la loi de 1914, portant que la Feuille officielle est « destinee a publier les actes et avis officieis et judiciaires » . ' Les termes de la loi ne comportent pas exclusivement l'interpretation que les recourantes lui donnent. L'inter- prHation du Conseil d'Etat - le Tribunal federal n~ peut examiuer cette question que dans le eadre limite de l'art. 4 Const. fM. - revient a dire que le legislateur indique le but et le contenu essentiels de la Feuille officielle sans exclure toute autre matiere queleonque. Ce point de vue n'est pas insoutenable. Si l'enumeration de la loi etait strictement limitative, la publication d'annonces et reclames des particuliers serait illegale. Or, les recourantes elles-memes ne le pretendent pas. Elles reconnaissent expressement qu'en « contre-partie de l'obligation d'insérer gratuitement des avis officieIs ». le fermier doit avoir la faculte d'insérer d'autres avis non officieIs qui lui procurent un benefiee. Elles admettent done la possibilite d'interpreter la loi extensivement.

70 Staatsrecht. et il nes'agit des lors plus d'une question de principe, mais d'une question de mesure. Or, on ne saurait dire que le Conseil d'Etat soit sorti des limites d'une inter- pretation conciliable avec la lettre et l'esprit de la loi. On ne peut pas dire non plus que la pratique suivie jusqu'en 1914. au sujet des matieres figurant dans la Feuille officielle soit devenue du droit coutumier au point que la loi ecrite pourrait seule modifier cet etat de choses. Rien ne permet enfin d'affirmer que le contenu de la Feuille officielle doit etre rigoureusement delimite par la legislation et qu'aucune liberte d'appréciation ne peut etre lailsee a cet egard au pouvoir administratif. L'opinion contraire du Conseil d'Etat ne rompt pas le cadre d'une interpretation admissible du droit consti- tutionnel cantonal, en ~orte que le Tribunal federal n'a aucun motif d'intervenir. Le Conseil d'Etat ayant pu, sans violer le principe de la separation des pouvoirs, autoriser le fermier de la Feuille officielle a y publier des informations, l'autorisa- tion de changer le format ne viole pas non plus ce prin- cipe, car elle n'est que la consequence de la premiere faculte concedee. . Quant a l'adjudication de la Feuille d'avis a M. Zobrist, . elle est en elle-meme inattaquable, car elle est conforme aux prescriptions de la loi et du cahier des charges. Le Tribunal tM.eral prononce: Le recours est rejete. Nulla poona sine lege. N° 11. 71 X. NULLA POENA SINE LEGE 11. Urteil vom. 4. Kirz. 1927 i. S. IWDmeier gegen Zürich. PGliz.eivorschrift und Polizei busse : Begriff

(Erw. 2). Administrative Androhung einer Ungehorsamsstrafe auf ehlen bereits mit richterlicher Strafe bedrohten Tatbestand: Voraussetzungen ihrer Zulässigkeit (Erw. 3). A. - § 328 zürch. StPO bestimmt: Falls Gesetze oder Verordnungen keine Strafandro- hungen enthalten, so können die Verwaltungsbehörden im einzelnen Falle Polizeibussen androhen und ausspre- chen und zwar die Kantonalbehörden bis 100 Fr., die Bezirks- und Kreisbehörden bis 50 Fr. und die Gemeinde- behörden gemäss § 333 dieses Gesetzes. Überdies sind die Verwaltungsbehörden befugt, in Vollziehung von Gesetzen und Verordnungen im einzelnen Falle Verfügungen unter Androhung der Überweisung an den Strafrichter wegen Ungehorsams im Falle des Zuwiderhandelns zu erlassen, wenn eine ausge- ochene Polizeibusse wirkungslos geblieben und nicht Gefängnis- strafe vorgesehen ist. Die die Androhung der Über- weisung enthaltende Verfügung verliert ihre Wirkung nach zwei Jahren, wenn ihr nicht zuwidergehandelt wird, sonst seit dem Datum der letzten Strafe. Nach § 80 zürch. StG wird « Ungehorsam gegen amtliche, von kompetenter Stelle erlassene Verfügungen, wenn in der Verfügung für den Fall des Ungehorsams die Überweisung an die Gerichte angedroht war, mit Gefängnis bis zu einem Monat, womit Geldbusse bis zu 200 Franken zu verbinden ist, bestraft. » Der Rekurrent ist bereits mehrfach wegen Übertretung von § 1 zürch. MedGes.. (unbefugte Ausübung des Tierarztberufes) gemäss dessen § 42 mit Busse bis zu 200 Fr. bestraft worden. Am 21. Januar 1926 drohte ihm die Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.